

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD3033

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 26 A, insérer l'article suivant:

Le titre II du livre III du code de la route est complété par un chapitre 8 ainsi rédigé :

« *Chapitre 8*

« *Messages promotionnels*

« *Art. L. 328-1. – Toute publicité en faveur de véhicules terrestres à moteur est obligatoirement accompagnée d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives ou partagées, telles que définies à l'article L. 1271-1 du code des transports, des transports en commun ou partagés.*

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un message obligatoire visant à la promotion des mobilités actives (marche à pied, vélo, etc.) et des mobilités partagées (transports en commun, covoiturage, etc.) dans toutes les publicités, quel qu'en soit le support, concernant des véhicules terrestres à moteur.